



MÉTHODOLOGIE DE L'ORGANISATION ET DU DÉROULEMENT DES EXAMENS DE LICENCE DIPLÔME ET DISSERTATION


**UT
CB**



Universitatea Tehnică
de Construcții București

clădim
educație





<https://utcb.ro/descopera/pagina-studentilor/regulamente/>

Méthodologie de l'organisation et du déroulement des examens de fin d'études, memoire de licence /diplôme et dissertation

Approuvé

Annexe 1 à la décision du Sénat n° 6471 /23.05.2024

Sommaire

| | |
|---|----|
| Chapitre I Dispositions générales | 1 |
| Chapitre II Organisation et déroulement de l'examen de fin d'études | 2 |
| Chapitre III Organisation et déroulement de l'examen de licence/diplôme | 6 |
| Chapitre IV Organisation et déroulement de l'examen de dissertation | 12 |
| Chapitre V Organisations des examens en cas d'alerte, de nécessité ou d'urgence | 16 |
| Chapitre VI Dispositions finales | 18 |

Chapitre I Dispositions générales

Article 1

(1) L'Université Technique de Constructions de Bucarest organise les examens de fin d'études, de licence/diplôme et de dissertation pour chaque cycle d'études, en tant qu'établissement d'enseignement supérieur accrédité, sur la base de ce règlement approuvé par le Sénat de l'Université. Le règlement est publié sur le site web <https://utcb.ro>.

(2) À l'Université Technique de Constructions de Bucarest, les programmes de Master sont organisés au sein des facultés et du Département de Préparation du Personnel Enseignant (DPPD). En appliquant les dispositions de cette méthodologie concernant l'organisation des examens de mémoire, le DPPD a des responsabilités similaires à celles des facultés, le directeur du DPPD a des responsabilités similaires à celles du doyen d'une faculté et le Conseil du DPPD a des responsabilités similaires à celles du Conseil de la Faculté.

(3) Pour l'application des dispositions de la présente méthodologie, les examens de fin d'études, les examens de licence/diplôme et les examens de dissertation constituent des examens de fin d'études.

(4) Dans l'application des dispositions de la présente méthodologie, la plateforme logicielle pour la réalisation des examens de fin d'études à distance par communication électronique (online) est Microsoft Teams, sauf si l'accord institutionnel pour les études universitaires intégrées prévoit l'utilisation d'une autre plateforme.

(5) Dans la présente méthodologie, les délais de réalisation des activités sont fixés en jours calendaires.

Article 2

(1) Le présent règlement relatif à l'organisation et au déroulement des examens de fin d'études, de licence/diplôme et de dissertation est établi conformément aux dispositions de la Méthodologie-cadre pour l'organisation et le déroulement des examens de fin d'études approuvée par l'arrêté du Ministre de l'éducation n° 3.691, du 1er février 2024.

Article 3

(1) Les dispositions de cette méthodologie s'appliquent également :

(a) à l'enseignement supérieur double;

(b) à l'enseignement universitaire organisé sur la base de la loi n° 288/2004*) sur l'organisation des études universitaires, telle que modifiée et complétée, et de la loi n° 1/2011 sur l'éducation nationale, telle que modifiée et complétée.

*) La loi n° 288/2004 a été abrogée par la loi n° 199/2023.

Chapitre II Organisation et déroulement de l'examen de fin d'études

Article 4

(1) Les programmes d'études universitaires de courte durée organisés sur la base de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs, se terminent par un examen de fin d'études conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe (1), point a) de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec les modifications et ajouts ultérieurs.

Article 5

(1) Les programmes d'études supérieures de courte durée, organisés sur la base de la Loi sur l'éducation et la formation n° 28/1978, abrogée par la Loi sur l'éducation n° 84/1995**), republiée, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, se terminent par un examen de fin d'études.

(2) L'Université Technique de Constructions Bucarest organise des examens de fin d'études pour les études d'enseignement supérieur de courte durée, organisées sur la base de la Loi d'enseignement et d'éducation no. 28/1978 et de la Loi sur l'éducation no. 84/1995, republiée, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, conformément aux dispositions du présent chapitre, exclusivement pour les programmes d'études/spécialisations qu'elle a organisés par l'effet de ces actes normatifs.

Article 6

(1) Dans les cas prévus par la loi n° 60/2000 relative au droit des diplômés de l'enseignement supérieur privé de se présenter à l'examen de fin d'études dans les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités, la présentation à l'examen de fin d'études est subordonnée à la réussite d'un examen de sélection par les diplômés.

(2) L'examen de sélection est organisé et se déroule à l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

(3) L'examen de sélection passé à l'Université Technique de Constructions de Bucarest est reconnu au sein de cette institution pour toutes les sessions ultérieures d'examens de fin d'études.

(4) L'examen de sélection consiste en une épreuve écrite. La note minimale de réussite à l'examen de sélection est 6,00.

(5) Les sujets et la bibliographie de l'examen de sélection sont approuvés par les conseils de faculté, sur proposition du doyen, et sont publiés sur le site Internet <https://utcb.ro>, dans la section correspondant à chaque faculté.

Article 7

(1) L'examen de fin d'études peut être passé par:

(a) les diplômés des programmes d'études existants accrédités ou provisoirement autorisés, liquidés ou en liquidation, dans le cadre du cycle court d'études universitaires organisé sur la base de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec les modifications et les ajouts ultérieurs ;

Chapitre II Organisation et déroulement de l'examen de fin d'études

- (b) les diplômés qui ont réussi l'examen de sélection, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- (c) les diplômés des programmes d'enseignement supérieur de courte durée, organisés sur la base de la loi sur l'éducation et l'enseignement n° 28/1978 et de la loi sur l'éducation n° 84/1995, republiée, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, autorisés à fonctionner provisoirement ou accrédités en vertu de la loi.

Article 8

(1) L'Université Technique de Constructions de Bucarest organise et conduit l'examen pour :

- (a) leurs propres diplômés de programmes universitaires accrédités de courte durée ;
- (b) les diplômés des programmes d'études universitaires de courte durée autorisés à fonctionner provisoirement, pour lesquels elle dispose, dans le même domaine d'études de premier cycle, d'un autre programme d'études universitaires de courte durée ou d'un autre programme d'études de premier cycle accrédité ;
- (c) les diplômés des programmes d'études universitaires de courte durée organisés sur la base de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, provenant d'autres établissements d'enseignement supérieur, exclusivement pour les programmes d'études/spécialisations organisés à l'Université Technique de Constructions de Bucarest ;
- (d) les propres diplômés des programmes d'enseignement supérieur de courte durée, organisés sur la base de la loi sur l'éducation et l'enseignement n° 28/1978 et de la loi sur l'éducation n° 84/1995, republiée, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, les programmes autorisés à fonctionner provisoirement ou accrédités en vertu de la loi ;
- (e) les diplômés de programmes universitaires courts, organisés sur la base de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, qui ne sont plus en vigueur au niveau national, si le programme respectif a été accrédité à l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

Article 9

(1) L'Université Technique de Constructions de Bucarest organise et conduit les examens de fin d'études supérieures de courte durée, respectivement d'études universitaires - cycle court, pour les diplômés d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités ou provisoirement autorisés.

(2) L'inscription à un examen de fin d'études organisé par l'Université Technique de Constructions de Bucarest des diplômés d'autres établissements d'enseignement supérieur d'Etat ou privés est conditionnée par le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Sénat de l'Université.

Article 10

(1) Les diplômés d'un établissement d'enseignement supérieur accrédité ne peuvent pas s'inscrire et passer l'examen de fin d'études à l'Université Technique de

Chapitre II Organisation et déroulement de l'examen de fin d'études

Constructions de Bucarest qu'avec l'approbation des Sénats Universitaires des deux établissements d'enseignement supérieur, après avis favorable des conseils d'administration.

Article 11

(1) Les diplômés des programmes d'études universitaires de courte durée provenant des établissements d'enseignement supérieur provisoirement autorisés se présentent à l'examen de fin d'études à l'Université Technique de Constructions de Bucarest, uniquement pour des programmes d'études identiques ou similaires, sur la base d'un protocole conclu entre les deux établissements d'enseignement supérieur, avec l'approbation des sénats universitaires, après l'avis favorable des conseils d'administration. Les programmes d'études universitaires ayant un profil similaire sont établis par l'Agence roumaine pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur et approuvés par arrêté du ministre de l'éducation.

(2) L'inscription des diplômés à l'examen de fin d'études est effectuée par l'établissement d'enseignement supérieur où ils ont terminé leurs études, sur la base du protocole conclu entre les deux établissements d'enseignement supérieur, prévu au paragraphe (1). L'inscription à l'examen de fin d'études est effectuée par l'établissement d'enseignement supérieur où ils ont terminé leurs études, sur la base du protocole conclu entre les deux établissements d'enseignement supérieur, prévu au paragraphe (1), dans le respect des dispositions légales en vigueur, au moins 30 jours avant la date de début de l'examen.

Article 12

(1) L'examen de fin d'études se compose de deux épreuves comme suit:

- (a) l'épreuve de connaissances de base et de connaissances spécialisées ;
- (b) la présentation du mémoire de fin d'études.

(2) Les épreuves visées au paragraphe (1) sont orales.

(3) Les épreuves visées au paragraphe (1) pour l'examen final ont lieu en présence, au même endroit et au même moment, du ou des jurys d'examen spécifiques à chaque épreuve et du candidat.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (3) en cas d'état d'urgence, de nécessité ou d'urgence, sur la base de l'autonomie universitaire, dans le respect de la qualité de l'enseignement et de la responsabilité publique, les épreuves visées au paragraphe (1) pour l'examen de fin d'études peuvent également se dérouler en ligne, sur la base des dispositions du chapitre V.

(5) La présentation et la soutenance du mémoire de fin d'études sont publiques.

(6) Les sujets et la bibliographie sont publiés sur le site Internet <https://utcb.ro>, dans la section correspondant à la faculté organisant le programme d'études.

Article 13

(1) La moyenne pour la promotion de l'examen de fin d'études doit être au moins égale à 6,00.

Chapitre II Organisation et déroulement de l'examen de fin d'études

- (2) Les notes attribuées par les membres de la commission d'examen sont des nombres entiers de 1 à 10.
- (3) La note de la promotion pour chaque épreuve d'examen doit être d'au moins 5,00, quel que soit le nombre d'épreuves.
- (4) La moyenne de l'épreuve ou des épreuves, calculée comme la moyenne arithmétique des notes attribuées exclusivement par les membres de la commission, est déterminée avec deux décimales, sans être arrondie.
- (5) La moyenne de l'examen de fin d'études est calculée avec deux décimales, sans être arrondie, exclusivement sur la base de la moyenne de l'épreuve ou des épreuves.
- (6) La composition des commissions des examens de fin d'études et des commissions de résolution des recours, ainsi que le nombre de leurs membres, ne peuvent pas être modifiés au cours des examens de fin d'études.
- (7) Les délibérations des commissions sur la détermination des résultats de l'examen de fin d'études ne sont pas publiques.
- (8) La procédure de prise de décision du comité est régie par l'article 40, paragraphe (8).
- (9) Les résultats de chaque examen sont annoncés sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site web dans un délai de 48 heures à compter de la date de l'examen.

Chapitre III Organisation et déroulement de l'examen de licence/diplôme

Article 14

(1) Les programmes de premier cycle se finalisent par un examen de licence pour les programmes de premier cycle ou par un examen de diplôme pour les programmes de premier cycle dans le domaine de l'ingénierie, conformément au présent chapitre.

Article 15

(1) Les programmes d'études supérieures de longue durée, organisés sur la base de la Loi sur l'éducation et l'enseignement n° 28/1978 et de la Loi sur l'éducation n° 84/1995, republiée, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, se finalisent par un examen de licence/diplôme.

(2) Les examens de fin d'études visés au paragraphe (1) se déroulent conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 16

(1) Dans les cas prévus par la Loi no. 60/2000 sur le droit des diplômés de l'enseignement supérieur privé de passer l'examen final dans les établissements d'enseignement supérieur d'Etat accrédités, la participation à l'examen de licence/diplôme à l'Université Technique de Constructions de Bucarest est conditionnée par la réussite d'un examen de sélection.

(2) L'examen de sélection est organisé et se déroule à l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

(3) L'examen de sélection organisé et réussi à l'Université Technique de Constructions Bucarest est reconnu au sein de cette institution pour toutes les sessions ultérieures d'examens de diplôme/licence.

(4) L'examen de sélection consiste en une épreuve écrite. La note minimale de l'examen de sélection est 6,00.

(5) Les sujets et la bibliographie de l'examen de sélection sont approuvés par les conseils de faculté, sur proposition du doyen, et sont publiés sur le site <https://utcb.ro>, dans la section correspondant à chaque faculté.

Article 17

(1) L'examen de licence/diplôme peut être passé par:

- (a) les diplômés des programmes de premier cycle existants, accrédités ou provisoirement autorisés, liquidés ou en cours de liquidation ;
- (b) les diplômés qui ont réussi l'examen de sélection prévu à l'article 16.

Article 18

(1) L'Université Technique de Constructions de Bucarest organise et conduit l'examen de licence/diplôme pour :

- (a) ses propres diplômés des programmes de premier cycle accrédités, aux les termes de la loi ;

Chapitre III Organisation et déroulement de l'examen de licence/diplôme

- (b) ses propres diplômés des programmes de premier cycle autorisés à fonctionner provisoirement et pour lesquels il dispose de programmes de premier cycle accrédités dans le même domaine d'études ;
- (c) les diplômés des programmes de premier cycle d'autres établissements d'enseignement supérieur pour lesquels il dispose d'un programme de premier cycle accrédité dans le même domaine d'études ;
- (d) les diplômés des programmes de premier cycle autorisés à fonctionner provisoirement pour lesquels il dispose d'un programme d'études accrédité dans un domaine similaire, conformément à l'arrêté du ministre de l'éducation approuvant la nomenclature des programmes d'études dans un domaine similaire ;
- (e) les diplômés des programmes d'études de premier cycle, organisés sur la base de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, qui ne fonctionnent plus au niveau national, si le programme d'études respectif est accrédité à l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

Article 19

(1) L'inscription à l'examen de diplôme/licence organisé par l'Université Technique de Constructions de Bucarest des diplômés d'autres établissements d'enseignement supérieur d'Etat ou privés est conditionnée par le paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Sénat de l'Université.

(2) Pour s'inscrire à l'examen de diplôme/licence à l'Université Technique de Construction de Bucarest, les diplômés d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités ou provisoirement autorisés doivent présenter les documents suivants, en original et en copie, lors de l'inscription :

- (a) l'acte de naissance et la carte d'identité;
- (b) le diplôme de baccalauréat ou son équivalent;
- (c) le certificat délivré par l'établissement d'enseignement supérieur public ou privé, attestant la qualité de diplômé, précisant la classe, le programme d'études ou la spécialisation, la durée des études et la forme d'enseignement;
- (d) le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement supérieur public ou privé dont l'étudiant est diplômé, indiquant, pour chaque semestre et année d'études, les matières étudiées, le nombre d'heures d'enseignement et le nombre de crédits prévus pour chaque matière, la forme de l'examen et les notes ou les grades obtenus;
- (e) le reçu du paiement du droit d'inscription prévu au paragraphe (1).

(3) La liste des documents requis pour l'inscription visée au paragraphe (2) est complétée par les documents prévus à l'article 23, selon le cas.

Article 20

(1) Les diplômés des programmes/spécialisations provisoirement autorisés ou accrédités qui ont été liquidés, qui ne fonctionnent plus au niveau national, qui n'ont pas passé ou réussi l'examen de licence/diplôme peuvent passer l'examen de fin

Chapitre III Organisation et déroulement de l'examen de licence/diplôme

d'études à l'Université Technique de Constructions de Bucarest que pour les programmes de licence/spécialisation dans le même domaine d'études que ceux accrédités par l'Agence roumaine pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur à l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

Article 21

(1) Les diplômés d'un autre établissement d'enseignement supérieur accrédité peuvent s'inscrire et passer l'examen de licence/diplôme à l'Université Technique de Construction de Bucarest, avec l'approbation des Sénats Universitaires des deux établissements d'enseignement supérieur, après avis favorable des conseils d'administration.

Article 22

(1) Les diplômés des établissements d'enseignement supérieur provisoirement autorisés peuvent passer l'examen de licence/diplôme à l'Université Technique de Constructions Bucarest, uniquement dans le cas de programmes d'études identiques ou similaires, sur la base d'un protocole conclu entre les deux établissements d'enseignement supérieur, avec l'approbation des sénats universitaires, après l'avis favorable des conseils d'administration. Les programmes d'études "similaires" sont établis par l'Agence roumaine pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur.

(2) L'inscription des diplômés à l'examen de licence/diplôme est effectuée par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel ils ont étudié, sur la base du protocole conclu entre les deux établissements d'enseignement supérieur, prévu au paragraphe (1) conformément aux dispositions légales en vigueur, au moins 30 jours avant la date de début de l'examen.

Article 23

(1) L'examen de licence/diplôme se compose de deux épreuves :

- (a) l'épreuve de connaissances de base et de connaissances spécialisées ;
- (b) la présentation et la défense du mémoire de licence/projet de diplôme.

(2) Les épreuves visées au paragraphe (1) sont orales.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), dans le domaine d'études des langues modernes appliquées, l'épreuve de connaissances de base et de connaissances spécialisées se fait à l'écrit et à l'oral.

(4) Les épreuves visées au paragraphe (1) sont orales et écrites. (Les épreuves visées au paragraphe (1) se déroulent en présence, au même endroit et au même moment, de la commission d'examen et du candidat.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (4); pendant la période d'état d'urgence, de nécessité ou d'urgence, sur base de l'autonomie universitaire, du respect de la qualité de l'enseignement et de la responsabilité publique, les épreuves visés au paragraphe (1) pour l'examen de licence/diplôme peuvent également se dérouler en ligne, selon les modalités prévues au chapitre V.

Chapitre III Organisation et déroulement de l'examen de licence/diplôme

(6) La présentation et la soutenance du projet de diplôme/licence sont publiques. Les personnes participant à l'examen, outre le candidat et la commission d'examen, ne peuvent pas intervenir dans la présentation et la soutenance du travail de diplôme.

(7) La structure-cadre des projets de diplôme/mémoires de licence est élaborée sur la base des propositions des départements d'enseignement et approuvée par le Conseil de Faculté sur proposition du Doyen. La structure-cadre est mise en ligne sur le site <https://utcb.ro>, dans la section appropriée pour chaque faculté.

(8) La liste des sujets des projets de diplôme/mémoires de licence et des coordinateurs est établie sur la base des propositions des départements d'enseignement et approuvée par le Conseil de Faculté, sur proposition du Doyen, au plus tard le 30 octobre de chaque année académique. La liste est publiée sur le site <https://utcb.ro>, dans la section dédiée à chaque faculté.

(9) Chaque département didactique assure la réalisation des activités didactiques d'orientation pour l'élaboration des projets de diplôme/mémoires de licence pour les matières qu'il a proposées, conformément aux notes de commande élaborées par les facultés et aux déclarations de fonction approuvées par le Sénat de l'Université.

(10) Le coordinateur du projet de diplôme/mémoire de licence peut être un enseignant de l'Université Technique de Constructions de Bucarest, un doctorant de l'université ou un autre spécialiste ayant une formation professionnelle et de l'expérience dans le domaine du sujet proposé.

(11) Les sujets des projets de diplôme et des mémoires de licence sont attribués aux étudiants sur la base d'une demande écrite adressée au doyen et déposée au secrétariat de la faculté, selon le modèle figurant à l'annexe 1, sur la base de la liste des thèmes des projets de diplôme/mémoires de licence. Le délai de dépôt des demandes d'attribution des sujets est fixé au dernier jour du premier semestre de l'année académique.

(12) Le changement du sujet du projet de diplôme/mémoire de licence attribué à un étudiant peut être effectué dans le délai alloué conformément aux dispositions du paragraphe (11), avec l'approbation du doyen, sur la base d'une demande écrite de l'étudiant. Le changement de matière est soumis au paiement supplémentaire des crédits alloués à la Pratique pour l'élaboration du projet de diplôme/mémoire de licence ou similaire, conformément au programme d'études.

(13) Les sujets de l'épreuve de connaissances de base et de connaissances spécialisées est établie en fonction du domaine d'études et du programme d'études de chaque programme d'études et est approuvée par le Conseil de la Faculté sur proposition du Doyen.

(14) Les sujets de l'épreuve de connaissances de base et de connaissances spécialisées ainsi que la bibliographie sont publiés sur le site <https://utcb.ro>, dans la section correspondant à chaque faculté, au moins un mois avant le début de l'examen.

(15) Les projets de diplôme/mémoires de licence sont élaborés par le diplômé conformément à la structure approuvée par le Conseil de la Faculté et au sujet assigné avec l'approbation du Doyen.

(16) L'inscription à chaque examen de diplôme/licence se fait sur la base d'une demande écrite du diplômé adressée au doyen, selon le modèle figurant à l'annexe 3,

Chapitre III Organisation et déroulement de l'examen de licence/diplôme

qui est déposée au secrétariat de la faculté. Le coordinateur du projet de diplôme/mémoire de licence certifie sur le formulaire de demande, par une signature manuscrite, que le projet de diplôme/mémoire de licence est complet et peut être défendu lors de la session d'examen en cours. Le délai d'inscription à l'examen de diplôme/licence est de 7 jours avant la date prévue pour le début de l'examen.

(17) Le projet de diplôme/mémoire de licence doit être soumis sous forme imprimée au département d'enseignement dans lequel il a été élaboré, accompagné d'une déclaration sous serment du diplômé attestant que le projet de diplôme/ mémoire de licence est original. La date limite de dépôt de la thèse est fixée à 7 jours avant la date prévue pour le début de l'examen.

(18) Le coordinateur du projet de diplôme/ mémoire de licence établit un rapport sur le contenu et la qualité du mémoire au moins sept jours avant le début de l'examen et le joint au projet de diplôme/ mémoire de licence déposé auprès du département.

(19) Le département joint le formulaire d'évaluation de l'originalité avec la résolution "la thèse remplit les conditions d'originalité" au projet diplôme/ mémoire de licence conformément à l'article 42.

(20) Après la fin des inscriptions, conformément au délai prévu au paragraphe (16), le secrétariat de la faculté établit pour chaque programme d'études la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen final et la date prévue de l'examen. Les listes sont publiées sur le site web <https://utcb.ro>, dans la section correspondant à la faculté, et sur le tableau d'affichage. Chaque liste contient les candidats par ordre alphabétique, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur dont ils sont issus.

(21) La durée minimale et maximale des deux épreuves est respectivement de 25 minutes et de 60 minutes. Les exceptions sont les examens organisés pour les programmes dans le domaine des Langues modernes appliquées, pour lesquels la durée maximale de l'épreuve de connaissances de base et de connaissances spécialisées est de 200 minutes.

(22) Les projets de diplôme/ mémoires de licence peuvent être défendus devant la commission d'examen seulement si:

- (a) la demande d'inscription est visée par le coordinateur conformément à l'article 14 ;
- (b) le rapport établi par le coordinateur qui ne précise pas la nécessité de refaire ou de compléter la thèse ;
- (c) le formulaire de vérification de l'originalité est conclu par la résolution "la thèse remplit les conditions d'originalité" conformément à l'article 42:

(23) Les projets de diplôme/mémoires de licence qui remplissent la condition du paragraphe (22) ainsi que les documents joints sont soumis par les départements d'enseignement au secrétaire de la commission d'examen. La date limite de dépôt des projets/mémoires de licence est fixée à 2 jours avant la date prévue pour le début de l'examen.

(24) Pour les diplômés qui se sont présentés à l'examen de diplôme et qui ne l'ont pas réussi, le doyen décide de maintenir ou non la matière du projet de diplôme, en concertation avec le département d'enseignement dans lequel le projet a été élaboré.

Chapitre III Organisation et déroulement de l'examen de licence/diplôme

(25) Pour les étudiants qui ne se sont pas présentés à l'examen de diplôme/licence dans l'année académique au cours de laquelle le sujet leur a été attribué, le doyen décide du maintien ou non du sujet du projet de diplôme/licence, en concertation avec le département d'enseignement dans lequel le mémoire a été élaboré.

(26) Les projets de diplôme/mémoires de licence sont archivés dans les départements pendant au moins 5 ans.

Article 24

(1) La moyenne pour promouvoir l'examen de licence/diplôme est d'au moins 6,00.

(2) Les notes attribuées par les membres de la commission d'examen sont des nombres entiers de 1 à 10.

(3) La note de passage pour chaque épreuve de l'examen de licence doit être d'au moins 5,00, quel que soit le nombre d'épreuves.

(4) La moyenne de l'épreuve ou des épreuves, calculée comme la moyenne arithmétique des notes attribuées exclusivement par les membres de la commission d'examen, est déterminée avec deux décimales sans être arrondie.

(5) La moyenne de l'examen de licence/diplôme est calculée avec deux décimales, sans être arrondie, exclusivement sur la base des notes attribuées par les membres de la commission.

(6) La délibération des commissions sur la détermination des résultats de l'examen n'est pas publique.

(7) À la fin de l'examen du diplôme/de la licence, la commission d'examen établit les documents suivants :

(a) le rapport d'examen du diplôme/de la licence, conformément au modèle 3 ;

(b) le catalogue d'examen du diplôme/de la licence, conformément au modèle figurant à l'Annexe 9.

(8) Les résultats de chaque épreuve sont communiqués sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site Internet <https://utcb.ro>, dans la section correspondant à chaque faculté, avec protection des données personnelles, dans un délai de 48 heures à compter de la date de l'examen.

(9) Les secrétariats des facultés envoient au secrétariat de l'Université Technique de Constructions de Bucarest les résultats obtenus par les diplômés à l'examen du diplôme/de licence sous la forme d'un tableau centralisé, accompagné du procès-verbal de l'examen et de la copie certifiée conforme du catalogue de l'examen.

Chapitre IV Organisation et déroulement de l'examen de dissertation

Article 25

(1) Les programmes de master, organisés sur la base de la loi n° 288/2004 sur l'organisation des études universitaires, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, et de la loi sur l'éducation nationale n° 1/2011, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, respectivement de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, se finalisent par un examen de dissertation.

Article 26

(1) Les diplômés d'un établissement d'enseignement supérieur accrédité peuvent s'inscrire et passer l'examen de dissertation à l'Université Technique de Constructions de Bucarest, si le programme de master suivi porte le même nom et est organisé dans le même domaine d'études, avec l'approbation des sénats universitaires des deux établissements d'enseignement supérieur, après avis favorable des conseils d'administration.

Article 27

(1) L'Université Technique de Constructions de Bucarest organise et conduit l'examen de dissertation pour ses propres diplômés, de la promotion actuelle et des promotions précédentes, tant pour les études de master que pour les études de troisième cycle, organisées sur la base de la Loi no 84/1995, republiée, avec les modifications et les ajouts ultérieurs.

(2) L'Université Technique de Constructions de Bucarest peut organiser des examens de dissertation pour les diplômés d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités, uniquement pour les programmes de master qui ont le même nom et sont organisés pour le même domaine d'études que ceux accrédités à l'UTCB, dans le respect des dispositions légales.

Article 28

(1) Pour le cycle de master, l'examen de dissertation consiste en la présentation et la défense de la dissertation.

(2) L'examen prévu au paragraphe (1) est oral.

(3) L'examen visé au paragraphe (1) se déroule en présence, au même endroit et au même moment, de la commission d'examen et du candidat.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (3), en cas d'urgence, de nécessité ou d'urgence, sur la base de l'autonomie universitaire, du respect de la qualité de l'acte pédagogique et de la responsabilité publique, le mémoire peut également être soutenu en ligne, conformément aux dispositions du chapitre V.

(5) La présentation et la défense de la dissertation sont publiques. Les personnes participant en tant qu'invités ne peuvent pas intervenir dans la présentation et la soutenance de la dissertation.

(6) La structure-cadre de la dissertation est élaborée sur la base des propositions des départements d'enseignement et approuvée par le Conseil de la Faculté, sur la

Chapitre IV Organisation et déroulement de l'examen de dissertation

proposition du Doyen, en fonction du type de programme de Master. La structure-cadre est affichée sur le site web <https://utcb.ro>, dans la section correspondant à chaque faculté.

(7) La liste des sujets des dissertations et des coordinateurs ainsi que la structure-cadre des dissertations sont approuvées avant le 30 octobre de chaque année académique et sont mises en ligne sur le site <https://utcb.ro>, dans la section consacrée à chaque faculté.

(8) Chaque département d'enseignement veille à ce que les activités d'enseignement de la coordination de l'élaboration des dissertations pour les sujets qu'il a proposés, conformément aux notes d'ordre établies par les facultés et aux tableaux de service approuvés par le Sénat de l'Université.

(9) Le coordinateur de la dissertation peut être tout enseignant de l'Université Technique de Constructions de Bucarest qui a des activités d'enseignement dans le programme de master pour lequel l'examen final est organisé ou qui est spécialisé dans le domaine du sujet proposé. Dans le cas des programmes de master professionnel, le directeur de mémoire peut être un spécialiste ayant une formation et une expérience professionnelles dans le domaine du sujet proposé.

(10) Les sujets des dissertations sont attribués aux diplômés sur la base d'une demande écrite adressée au doyen, soumise au secrétariat de la faculté, selon le modèle de l'annexe 2, sur la base de la liste approuvée des sujets des dissertations et des coordinateurs. La date limite de dépôt des demandes d'attribution des sujets est le dernier jour du premier semestre de l'année académique.

(11) Le changement du sujet de la dissertation confié à un étudiant ne peut se faire que dans le délai fixé conformément aux dispositions du paragraphe (10), avec l'accord du Doyen sur la base d'une demande écrite de l'étudiant. Le changement de sujet est soumis au paiement supplémentaire des crédits alloués à la Pratique pour l'élaboration de la dissertation et Elaboration de la dissertation, ou similaire, selon le programme d'études.

(12) La dissertation est élaborée par le diplômé conformément à la structure approuvée par le Conseil de la Faculté et au sujet qui lui a été assigné.

(13) L'inscription à l'examen de dissertation des propres diplômés se fait sur la base d'une demande écrite individuelle déposée auprès du secrétariat de la faculté organisant le programme d'études. Pour l'inscription, le diplômé présente également une déclaration sous serment attestant que la dissertation est originale.

(14) L'inscription à un examen de dissertation se fait sur la base d'une demande écrite faite par le diplômé et adressée au doyen, selon le modèle en 4, qui doit être déposée au secrétariat de la faculté. Le coordinateur de la dissertation certifie par sa signature manuscrite que la dissertation est complète et peut être défendue pendant la session d'examen en cours. Le délai d'inscription à l'examen de dissertation est de 7 jours avant la date prévue pour le début de l'examen.

(15) La dissertation est déposée sous forme imprimée et électronique auprès du département d'enseignement dans lequel elle a été élaborée, accompagnée d'une déclaration sous serment attestant qu'il s'agit d'une dissertation originale. Le délai de dépôt de la dissertation est de 7 jours avant la date prévue pour le début de l'examen.

Chapitre IV Organisation et déroulement de l'examen de dissertation

(16) Le coordinateur de la dissertation établit un rapport sur le contenu et la qualité de la dissertation, indiquant son admission ou son rejet, au moins sept jours avant la date prévue pour le début de l'examen, et le joint à la dissertation déposée auprès du département.

(17) Le département joint à la dissertation le formulaire d'évaluation de l'originalité avec la résolution "la dissertation remplit les conditions d'originalité", conformément à l'article 42.

(18) Après la fin des inscriptions dans le délai prévu au paragraphe (14), le secrétariat de la faculté établit pour chaque programme d'études la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen et la date prévue de l'examen. Les listes sont publiées sur le site Internet <https://utcb.ro>, dans la section correspondant à la faculté, et sur le tableau d'affichage. Une liste contient les candidats par ordre alphabétique, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur dont chaque candidat est issu.

(19) La durée minimale et maximale de l'examen pour un candidat est de 25 minutes et 60 minutes.

(20) Les dissertations peuvent être défendues devant la commission d'examen seulement si:

(a) la demande est visée par le coordinateur conformément aux dispositions du paragraphe (16);

(b) le rapport établi par le coordinateur qui ne précise pas la nécessité de refaire ou de compléter la dissertation;

(c) le formulaire de vérification de l'originalité est conclu par la résolution "la dissertation remplit les conditions d'originalité" conformément à l'article 42.

(21) Les dissertations qui remplissent la condition visée au paragraphe (20), accompagnés des documents joints, sont remis par les départements d'enseignement au secrétaire de la commission d'examen. La date limite de dépôt des dissertations est fixée à 2 jours avant la date prévue pour le début de l'examen.

(22) Les candidats qui ne remplissent pas simultanément les dispositions du paragraphe (20) sont considérées comme absents.

(23) Les notes attribuées par les membres de la commission sont des nombres entiers, de 1 à 10.

(24) La moyenne de la promotion l'examen de dissertation est d'au moins 6,00.

(25) La moyenne de l'examen de dissertation est calculée comme une moyenne arithmétique, avec deux décimales, sans être arrondie, exclusivement sur la base des notes attribuées par les membres de la commission d'examen.

(26) Les délibérations des commissions sur la détermination des résultats de l'examen de dissertation ne sont pas publiques.

(27) À la fin de l'examen de dissertation, la commission d'examen établit les documents suivants :

(a) le procès-verbal de l'examen de dissertation, conformément au modèle figurant à l'Annexe 8.

Chapitre IV Organisation et déroulement de l'examen de dissertation

(b) le catalogue de l'examen de dissertation, conformément au modèle figurant à l'Annexe 10.

(28) Les résultats seront communiqués par affichage, dans un délai de 48 heures à compter de la date de l'examen, sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site web <https://utcb.ro>, dans la section consacrée à chaque faculté, en veillant à la protection des données à caractère personnel.

(29) Les secrétariats des facultés envoient au secrétariat de l'Université Technique de Constructions de Bucarest les résultats obtenus par les diplômés à l'examen de mémoire sous la forme d'un tableau centralisé, accompagné du procès-verbal de l'examen et de la copie certifiée conforme du catalogue de l'examen.

(30) Après l'examen, les dissertations réussies sont déposées, sous forme électronique, à la bibliothèque de l'Université Technique de Constructions de Bucarest, sur la base d'un opis établi par le secrétaire de chaque commission.

Chapitre V Organisation des examens en cas d'alerte, de nécessité ou d'urgence

Article 29

(1) Les examens de fin d'études prévus en cas d'état d'urgence, de nécessité ou d'urgence, déclaré par l'autorité publique compétente conformément aux dispositions légales, lorsque les activités d'enseignement présentiel sont suspendues, peuvent se dérouler entièrement à distance par un système de communications électroniques (en ligne).

(2) Les examens de fin d'études se déroulent au moyen d'une communication audio et vidéo bidirectionnelle en temps réel entre le jury d'examen et le candidat. Les examens finals sont enregistrés pendant toute la durée de leur déroulement, à l'exception de la période de délibération de la commission.

(3) L'Université Technique de Constructions de Bucarest fournit une plateforme d'apprentissage en ligne et les licences nécessaires aux enseignants et aux étudiants. Les examens pour l'achèvement des études en ligne établies par ce règlement sont effectués en utilisant la plateforme convenue au niveau de l'université.

(4) Pour le déroulement des examens de fin d'études, l'Université Technique de Constructions de Bucarest donne accès aux équipements de communication électronique dans les locaux de chaque faculté aux membres des commissions d'examen, aux tuteurs et aux candidats dans des situations bien justifiées, à leur demande expresse, dans le respect des règles de distance sociale en vigueur.

Article 30

(1) Les communications et la transmission d'informations établies en vertu des dispositions du présent règlement s'effectuent par courrier électronique. À cette fin, les coordinateurs, les secrétariats, les départements et les étudiants utilisent les adresses électroniques institutionnelles de l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

(2) Les secrétariats des facultés publient en ligne sur leur site web, dans la section consacrée, les informations suivantes pour les examens de fin d'études :

- (a) l'adresse électronique du secrétariat de la faculté utilisée pour la communication aux fins du présent règlement ;
- (b) les adresses électroniques des départements désignées par les directeurs de département pour être utilisées pour la communication aux fins du présent règlement ;
- (c) les adresses électroniques des secrétaires des commissions d'examen.

(3) Pour chaque commission d'examen, le secrétariat de la faculté et le secrétaire de la commission établissent une liste des adresses électroniques institutionnelles de chaque membre de la commission et la leur communiquent.

Article 31

(1) Le diplômé se présente à l'examen de fin d'études par courrier électronique adressé au secrétariat de la faculté, sans l'accord du coordinateur.

Chapitre V Organisation des examens en cas d'alerte, de nécessité ou d'urgence

- (2) Le coordinateur exprime son avis pour l'inscription par courrier électronique adressé au secrétariat de la faculté indiquant que la thèse est complète et peut être soutenue lors de cette session.
- (3) Sur la base des demandes reçues et approuvées, le secrétariat de la faculté établit une liste des adresses électroniques institutionnelles des étudiants inscrits pour chaque commission d'examen.
- (4) Le diplômé soumet la thèse et la déclaration d'originalité par courrier électronique adressé au coordinateur.
- (5) Le coordinateur de thèse transmet la thèse, la déclaration sous serment du candidat sur l'originalité de la thèse et le rapport sur le contenu et la qualité de la thèse au département et au secrétaire de la commission d'examen.
- (6) La thèse est soumise à la vérification de l'originalité conformément à l'article 42. Dans ce cas, la communication entre les parties se fait exclusivement par courrier électronique, transmis à partir des adresses institutionnelles.
- (7) Les personnes souhaitant participer en ligne à un examen de fin d'études, autres que les candidats, les coordinateurs et les membres de la commission, doivent envoyer un courrier électronique exprimant leur intention au secrétaire de la commission au moins 72 heures avant le début de l'examen. Celui-ci introduit les adresses électroniques dans la plateforme d'apprentissage en ligne et crée les groupes de travail selon le calendrier établi par le secrétariat de la faculté.

Article 32

- (1) L'examen consiste en des tests en ligne.
- (2) Le Conseil de la Faculté décide, sur proposition du Doyen, du déroulement de l'examen et le communique en l'affichant sur le site web de la Faculté dans la section consacrée aux examens de fin d'études.
- (3) Les épreuves écrites des examens de fin d'études sont remplacées par une épreuve orale de même contenu.

Article 33

- (1) À la fin d'une journée d'examen, chaque membre de la commission d'examen communique la liste des notes attribuées aux candidats examinés par courrier électronique au secrétaire de la commission d'examen et à son président. Les listes de notes attribuées sont jointes en copie papier au catalogue d'examen.
- (2) Le catalogue d'examen signé de manière manuscrite par le président et le secrétaire de la commission est remis au secrétariat de la faculté sous forme imprimée ou électronique (scannée), par courrier électronique adressé par le secrétaire de la commission avec copie au président de la commission, dans les 24 heures suivant la fin de l'examen. Ce document peut être utilisé dans le cadre des activités de secrétariat pour la centralisation des résultats des étudiants et l'établissement des certificats de fin d'études.
- (3) Le catalogue des examens est remis sous forme imprimée au secrétariat de la faculté, signé de manière manuscrite par tous les membres de la commission et son secrétaire, dans les 5 jours ouvrables suivant la fin de l'examen.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 34

(1) La défense des examens est enregistré intégralement pour chaque diplômé et archivée au niveau de la faculté.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 35

(1) Achèvement de programmes d'études universitaires intégrés se fait par la défense publique d'un mémoire de fin d'études/de licence/de diplôme/ dissertation, selon la structure et les modalités établies dans l'accord interinstitutionnel et conformément au présent règlement.

(2) Le choix du sujet d'un mémoire de fin d'études/de licence/de diplôme/ dissertation est effectué conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel.

(3) Dans le cas des diplômés qui choisissent de passer l'examen de fin d'études à l'Université Technique de Constructions de Bucarest, les dispositions de la présente méthodologie, ainsi que celles de l'accord interinstitutionnel, s'appliquent à la rédaction et à la coordination d'un mémoire de fin d'études/de licence/de diplôme/ dissertation, ainsi qu'à l'organisation, au déroulement et à la participation aux examens de fin d'études.

(4) Pour les programmes de diplômes intégrés, les examens de fin d'études peuvent également se dérouler en ligne, sur la base d'un accord interinstitutionnel et d'une procédure approuvée par le sénat de l'université. La version en ligne de l'examen est enregistrée intégralement pour chaque diplômé et archivée au niveau de chaque faculté.

Article 36

(1) Les diplômés des programmes d'enseignement supérieur double passent l'examen de fin d'études conformément à cette méthodologie pour les niveaux de qualification 5, 6 et 7 et à l'accord interinstitutionnel.

Article 37

(1) Pour un programme de diplôme universitaire, l'examen de fin d'études est organisé et se déroule dans les mêmes conditions pour tous les diplômés, uniquement dans l'Université Technique de Constructions de Bucarest, quel que soit le type d'enseignement ou l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté. Les épreuves de fin d'études sont élaborées conformément à la structure cadre approuvée à l'UTCB par les conseils de faculté.

(2) Par dérogation des dispositions du paragraphe (1), pour des situations particulières, dûment justifiées, l'Université Technique de Constructions de Bucarest peut organiser les examens de licence dans des lieux appartenant aux établissements d'enseignement supérieur d'où proviennent les candidats, sur la base d'un protocole conclu entre les deux établissements d'enseignement supérieur, seulement avec l'approbation du Ministère de l'Education.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 38

(1) Înscrierea candidaților pentru examenul de finalizare a studiilor se realizează la UTCB, la sediile facultăților, conform calendarului stabilit prin acest regulament.

(2) En ce qui concerne la composition du dossier d'examen, conformément à l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 41/2016 relative à l'établissement de mesures de simplification au niveau de l'administration publique centrale, de l'administration publique locale et des institutions publiques et pour modifier et compléter certains actes réglementaires, approuvée avec des modifications par la loi n° 179/2017, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, l'obligation de présenter des copies certifiées des documents est supprimée et remplacée par la certification de la conformité à l'original par la personne désignée à cet effet. Par exception, pendant la période d'institution d'un état d'urgence, de nécessité ou d'urgence, sur la base de l'autonomie universitaire, l'inscription en ligne peut être effectuée par le téléchargement de documents par les étudiants, avec la prise de responsabilité par ces derniers de l'authenticité et de la correspondance entre les documents numériques/scannés et les originaux.

Article 39

(1) Les examens de fin d'études se déroulent en trois sessions au cours d'une année académique, aux dates fixées par le Sénat de l'Université, dont deux sessions pendant l'année académique en cours et une session en février de l'année académique suivante.

(2) Seuls les étudiants ayant obtenu les crédits affectés aux matières correspondant à la préparation des projets de fin d'études, des projets de diplôme, des mémoires de licence ou dissertations dans le programme d'études peuvent se présenter à l'examen de fin d'études. Lors de la session de février, seuls les diplômés ayant obtenu le nombre total de crédits attribués au programme d'études au cours de l'année académique précédente peuvent s'inscrire.

(3) Un propre diplômé peut se présenter plusieurs fois à l'examen final, moyennant une taxe pour chaque examen, dont le montant est fixé par décision du Sénat de l'Université. La première session de l'examen de fin d'études est gratuite. L'inscription à l'examen de fin d'études des diplômés qui répètent l'examen est subordonnée à la présentation de l'original de la quittance du droit d'inscription.

Article 40

(1) Au moins une commission d'examen est constituée pour chaque programme d'études.

(2) Pour chaque faculté, pour chaque domaine d'études et pour chaque cycle d'études universitaires, une commission est constituée pour l'analyse et la résolution des recours.

(3) La commission d'examen est composée d'au moins trois membres actifs, dont le président, un secrétaire et un suppléant. Si, le jour de l'examen, un membre de la commission est indisponible pour des raisons justifiées, le membre suppléant devient temporairement un membre actif.

Chapitre VI Dispositions finales

- (4) La commission d'examen et de résolution des recours est composée de trois membres
- (5) Les membres des commissions d'examen ou de recours doivent être titulaires du titre de docteur et des fonctions de lecteur, de maître de conférences ou professeur. La commission d'examen ou la commission de recours est présidée par un président ayant la qualité de professeur ou de maître de conférences. Dans une faculté, pour un même cycle d'études universitaires et un même domaine d'études, les membres de la la commission d'analyse et de résolution des recours ne peuvent être membres d'une autre commission d'examen.
- (6) Au sein d'une commission d'examen ou d'une commission d'examen et de recours, les membres actifs, y compris le président, disposent d'un pouvoir de décision égal.
- (7) La composition des commissions d'examen et des commissions d'analyse et de résolution des recours est publiée en ligne sur le site <https://utcb.ro>, dans les sections consacrées à chaque faculté.
- (8) Les membres des jurys d'examen et des jurys d'analyse et de résolution des recours ne peuvent pas être en relation avec les candidats ou entre eux en tant que conjoints, parents ou les membres de la famille jusqu'au troisième degré inclus, conformément à la loi.
- (9) L'organisation, la composition nominale et le nombre des commissions d'examen sont établis, avant le 15 juin de chaque année académique, par décision du recteur de l'Université Technique de Constructions de Bucarest, sur la base des propositions des facultés. Elles sont constituées sur proposition du doyen avec l'approbation du conseil de la faculté.
- (10) La composition des commissions d'examen et des commissions de résolution des recours, ainsi que le nombre de leurs membres ne peuvent être modifiés pendant les examens de fin d'études.

Article 41

- (1) Les recours sont examinés et résolus à l'Université Technique de Constructions Bucarest, au niveau des facultés qui ont organisé l'examen de fin d'études.
- (2) Le recours est présenté par le diplômé sous forme écrite au secrétariat de la faculté qui a organisé l'examen de fin d'études, dans un délai de 24 heures à compter de la communication des résultats.
- (3) Les résultats obtenus aux épreuves orales, sportives ou d'aptitude artistique ne peuvent être contestés.
- (4) Les commissions d'examen et de recours peuvent examiner, selon le cas, le respect de la procédure d'examen par rapport aux dispositions de la présente méthodologie ou les résultats de l'évaluation des thèses écrites.
- (5) Les commissions de recours peuvent décider:
 - (a) le réexamen en cas de violation grave de la procédure d'examen par rapport aux dispositions de la présente méthodologie, de nature à vicier le résultat de l'examen;
 - (b) la modification de la note attribuée à une épreuve écrite par la commission d'examen, après une nouvelle correction de l'épreuve;

Chapitre VI Dispositions finales

- (c) la conservation de la note attribuée à une épreuve écrite par la commission d'examen après que l'épreuve a été corrigée;
- (6) Le délai pour la résolution des recours est de 48 heures;
- (7) Les décisions des commissions de recours sont définitives.

Article 42

- (1) La vérification de l'originalité des thèses de fin d'études, de licence et dissertations se fait conformément aux dispositions de la procédure opérationnelle POS 01 de l'Université Technique de Constructions de Bucarest.
- (2) Les auteurs des thèses de fin d'études, de licence/diplôme et dissertations sont responsables de l'originalité de leur contenu.
- (3) Les coordonateurs des travaux de fin d'études, de licence/diplôme et dissertation ont le devoir de diligence en ce qui concerne la conformité des travaux avec les exigences spécifiques d'une création originale
- (4) Les thèses de fin d'études pour lesquels les formulaires d'évaluation de l'originalité ne sont pas joints à la résolution "la thèse remplit les conditions d'originalité" selon la procédure opérationnelle POS-01.
- (5) La vente ou l'achat d'un travail de fin d'études ou d'une partie de celui-ci par un étudiant de l'Université Technique de Constructions de Bucarest dans le but de passer un examen de fin d'études entraîne sa sanction en étant déclaré ajourné, pour l'année académique en question, sans droit à la reconnaissance des notes et des crédits dans les matières passées au cours de cette année, l'année ajournée étant incluse dans la durée normale de la scolarisation.

Article 43

- (1) Les diplômes des diplômés ayant réussi l'examen final sont délivrés gratuitement par l'Université Technique de Construction Bucarest dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de réussite.

Article 44

- (1) Jusqu'à la délivrance du diplôme, mais pas plus de 12 mois après la date d'obtention du diplôme, les diplômés qui ont réussi l'examen de fin d'études reçoivent des certificats de fin d'études.
- (2) Le certificat de fin d'études confère à son titulaire les mêmes droits juridiques que le diplôme et doit contenir la fonction, le nom, le prénom et la signature des responsables de l'institution à la date de fin d'études (recteur, secrétaire de l'université, doyen, secrétaire de la faculté), le sceau de l'institution et les informations suivantes :
 - (a) le domaine d'études ;
 - (b) le programme d'études ;
 - (c) la période d'études ;
 - (d) la moyenne des années d'études ;
 - (e) la moyenne de l'examen final ;

Chapitre VI Dispositions finales

(f) le statut d'accréditation/autorisation provisoire de fonctionnement, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la localisation géographique, le nombre de crédits et l'acte réglementaire qui les établit (décision gouvernementale, arrêté ministériel, selon le cas) ;

(g) le numéro de l'arrêté ministériel/lettre d'acceptation/approbation d'inscription/état de reconnaissance des études - pour les étudiants étrangers.

(3) Les diplômés des programmes d'études universitaires dans le cadre de l'enseignement supérieur double reçoivent, après l'obtention de leur diplôme, un certificat attestant la période pendant laquelle l'étudiant a effectué des activités d'apprentissage en milieu professionnel.

(4) Les diplômés se voient délivrer, en règle générale, un seul certificat de fin d'études. En cas de perte ou de destruction, un nouveau certificat portant un nouveau numéro d'enregistrement est délivré sur demande et est valable pour une période maximale de 12 mois à compter de la date de réussite de l'examen de fin d'études.

(5) Les diplômés qui n'ont pas passé ou n'ont pas réussi l'examen de fin d'études reçoivent, sur demande, un certificat de fin d'études sans examen de fin d'études. Ce certificat est établi et délivré par l'établissement d'enseignement supérieur où l'étudiant a obtenu son diplôme et contient les éléments obligatoires minimaux suivants :

a) le domaine d'études universitaires ;

(b) le programme d'études/spécialisation ;

(c) la période d'études ;

(d) la moyenne des années d'études ;

(e) le statut d'accréditation/l'autorisation provisoire de fonctionnement, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la situation géographique, le nombre de crédits et l'acte réglementaire qui les établit (décision gouvernementale, arrêté ministériel, selon le cas) ;

(f) le numéro de l'arrêté ministériel/lettre d'acceptation aux études/approbation d'inscription/certificat de reconnaissance des études - pour les étudiants étrangers

(g) la fonction, le nom, le prénom et la signature des personnes de l'institution en fonction à la date de réalisation (recteur, secrétaire général de l'université, doyen, secrétaire général de la faculté) et le sceau de l'institution.

(6) Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur fermés, le supplément au diplôme est rempli et délivré par l'établissement d'enseignement supérieur accrédité qui a organisé l'examen de fin d'études universitaires, sur la base du relevé de notes avec lequel le diplômé a été admis à passer l'examen final, respectivement des documents délivrés par les Archives nationales, les services départementaux/Service municipal de Bucarest des Archives nationales ou par les institutions où les archives de l'institution supprimée ont été déposées, selon le cas.

Article 45

(1) Les diplômés des classes précédentes peuvent s'inscrire aux examens de fin d'études dans les sessions prévues.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 46

(1) Cette méthodologie s'applique à partir des sessions des examens de fin d'études de l'année académique 2023 - 2024.

(2) Au cours de l'année académique 2023-2024, le Conseil d'administration de l'Université Technique de Constructions de Bucarest peut décider des dérogations aux dispositions de l'article 42 et/ou de la procédure opérationnelle POS 01, selon le cas, pour assurer l'opérabilité de la vérification de l'originalité des thèses de fin d'études.

Annexe 1 Modèle de demande d'attribution du sujet du projet de diplôme / mémoire de licence

| |
|-------|
| Doyen |
| |

Madame La Doyenne/Monsieur Le Doyen,

| | | | | | |
|---|--------|--|--|----------------------|--|
| Le soussigné/ La soussignée | | | | | |
| étudiant (e) à l'Université Technique de Constructions de Bucarest, Faculté | | | | | |
| | | | | | |
| programme d'études premier cycle | | | | | |
| série | groupe | année universitaire | | forme d'enseignement | |
| veuillez approuver la préparation de mon projet de diplôme/ mémoire de licence portant sur le sujet suivant | | | | | |
| | | | | | |
| position | | sur la liste publiée sur le site web de la faculté, au département | | | |
| | | | | | |
| sous la coordination de Mme/M. | | | | | |

| | |
|------|-----------|
| Date | Signature |
|------|-----------|

| | |
|-------------------|--|
| Avis coordinateur | |
| Nom et prénom | |
| Signature | |

Annexe 2 Modèle de demande d'attribution du sujet de la dissertation

| |
|-------|
| Doyen |
| |

Madame La Doyenne/Monsieur Le Doyen,

| | | | | |
|---|--|--|--|----------------------|
| Le soussigné/ La soussignée | | | | |
| étudiant (e) à l'Université Technique de Constructions de Bucarest, Faculté | | | | |
| | | | | |
| programme d'études de master | | | | |
| groupe | | année universitaire | | forme d'enseignement |
| veuillez approuver la préparation de ma dissertation portant sur le sujet suivant | | | | |
| | | | | |
| position | | sur la liste publiée sur le site web de la faculté, au département | | |
| | | | | |
| sous la coordination de Mme/M. | | | | |

| | |
|------|-----------|
| Date | Signature |
|------|-----------|

| | |
|-------------------|--|
| Avis coordinateur | |
| Nom et prénom | |
| Signature | |

| |
|-----------|
| Directeur |
| |

Madame La Doyenne/Monsieur Le Doyen,

| | | | | |
|---|--|--|--|----------------------|
| Le soussigné/ La soussignée | | | | |
| étudiant (e) à l'Université Technique de Constructions de Bucarest, Département de Préparation du Personnel Enseignant programme d'études de master | | | | |
| | | | | |
| groupe | | année universitaire | | forme d'enseignement |
| veuillez approuver la préparation de ma dissertation portant sur le sujet suivant | | | | |
| | | | | |
| position | | sur la liste publiée sur le site web de la faculté, au département | | |
| sous la coordination de Mme/M. | | | | |

| | |
|------|-----------|
| Date | Signature |
| | |

| | |
|-------------------|--|
| Avis coordinateur | |
| Nom et prénom | |
| Signature | |

Annexe 3 Modèle de formulaire d'inscription à l'examen de diplôme/mémoire de licence

| |
|-------|
| Doyen |
| |

Madame La Doyenne/Monsieur Le Doyen,

| | | | |
|--|-----------------------|--|--------------------------------|
| Le soussigné/ La soussignée | | | |
| diplômé de l'Université Technique de Constructions de Bucarest, Faculté | | | |
| | | | |
| programme d'études premier cycle | | | |
| promotion | | | |
| veuillez approuver mon inscription à l'examen de diplôme pour la session | | | |
| J'ai élaboré | Le projet de diplôme | | sous la coordination de Mme/M. |
| | Le mémoire de licence | | |
| | | | |

| | |
|-------------------------|--|
| Signature de l'étudiant | |
|-------------------------|--|

| | |
|--|--|
| Avis coordinateur | |
| La thèse est complète et peut être défendu lors de la session. | |
| Nom et prénom | |
| Signature | |

| | |
|---|--|
| Madame La Doyenne/ Monsieur Le Doyen | |
|---|--|

Annexe 4 Modèle de formulaire d'inscription à l'examen de dissertation

| |
|-------|
| Doyen |
| |

Madame La Doyenne/Monsieur Le Doyen,

| | |
|---|--|
| Le soussigné/ La soussignée | |
| diplômé de l'Université Technique de Constructions de Bucarest, Faculté | |
| | |
| programme d'études de master | |
| promotion | |
| veuillez approuver mon inscription à l'examen de dissertation pour la session | |
| J'ai élaboré la dissertation sous la coordination de Mme/M. | |
| | |

| | |
|-------------------------|--|
| Signature de l'étudiant | |
|-------------------------|--|

| | |
|--|--|
| Avis coordinateur | |
| La thèse est complète et peut être défendu lors de la session. | |
| Nom et prénom | |
| Signature | |

| | |
|---|--|
| Madame La Doyenne/ Monsieur Le Doyen | |
|---|--|

| |
|-----------|
| Directeur |
| |

Madame La Doyenne/ Monsieur Le Doyen,

| | |
|--|--|
| Le soussigné/ La soussignée | |
| diplômé de l'Université Technique de Constructions de Bucarest, Département de Préparation du Personnel Enseignant, programme d'études | |
| | |
| promotion | |
| veuillez approuver mon inscription à l'examen de dissertation pour la session | |
| J'ai élaboré la dissertation sous la coordination de Mme/M. | |
| | |

| | |
|-------------------------|--|
| Signature de l'étudiant | |
|-------------------------|--|

| | |
|--|--|
| Avis coordinateur | |
| La thèse est complète et peut être défendu lors de la session. | |
| Nom et prénom | |
| Signature | |

| |
|---|
| Madame/Monsieur du Département de Préparation du Personnel Enseignant |
|---|

Annexe 5 Modèle de rapport pour le projet de diplôme / mémoire de licence

Rapport

sur le contenu et la qualité de la dissertation

| |
|--|
| |
|--|

| | | | |
|-------------------------------------|--|-------------------------|--|
| élaboré par le diplômé | | | |
| programme d'études premier cycle | | | |
| faculté | | année univerisitaire | |

| |
|---|
| Le projet de diplôme / mémoire de licence porte sur |
| |

Le projet de diplôme/mémoire de licence est complet et remplit les conditions requises pour être soumis à la commission d'examen.

| | |
|--------------|--|
| Coordinateur | |
| Date | |
| Signature | |

Annexe 6 Modèle de rapport pour la dissertation

Rapport

sur le contenu et la qualité de la dissertation

| |
|--|
| |
|--|

| | | | |
|------------------------|--|---------------------|--|
| élaboré par le diplômé | | | |
| programme d'études | | | |
| faculté | | année universitaire | |

| |
|---------------------------|
| La dissertation porte sur |
| |

La dissertation est complète et remplit les conditions requises pour être soumis à la commission d'examen.

| | |
|--------------|--|
| Coordinateur | |
| Date | |
| Signature | |

Rapport

sur le contenu et la qualité de la dissertation

| |
|--|
| |
|--|

| | |
|---|--|
| élaboré par le diplômé | |
| programme d'études | |
| Département de Préparation du Personnel Enseignant, année universitaire | |

| |
|---------------------------|
| La dissertation porte sur |
| |

La dissertation est complète et remplit les conditions requises pour être soumis à la commission d'examen.

| | |
|--------------|--|
| Coordinateur | |
| Date | |
| Signature | |

Annexe 7 Modèle de procès-verbal de la commission de l'examen pour l'examen du diplôme/licence

| | |
|---------|--|
| Faculté | |
|---------|--|

Procès-verbal,

| | | | |
|--------------------|--|--------------------|--|
| Fait aujourd'hui | | à l'occasion | |
| projet de diplôme | | programme d'études | |
| mémoire de licence | | premier cycle | |

La commission d'examen a constaté ce qui suit.

L'examen du diplôme/de la licence s'est déroulé dans le strict respect des dispositions de la méthodologie de fin d'études de l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

Chaque projet de diplôme/mémoire de licence a été remis à la commission d'examen et accompagné des documents nécessaires, conformément aux dispositions de la méthodologie de fin d'études de l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

La situation statistique des diplômés qui se sont inscrits à l'examen est la suivante :

| Nombre des diplômés inscrits | Nombre des diplômés présents | Nombre des diplômés promus | Nombre des diplômés rejetés | Nombre des diplômés absents |
|------------------------------|------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | | | | |

Les résultats obtenus par les diplômés inscrits à l'examen figurent dans le catalogue des examens annexé au présent procès-verbal.

| |
|---|
| En plus, la commission d'examen signale les suivantes |
| |

Ce procès-verbal a été conclu en deux exemplaires, l'un pour la faculté organisant l'examen final et l'autre pour le Secrétariat de l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

Commision d'examen:

| No. | Nom et prénom | Position | Signature |
|-----|---------------|-----------|-----------|
| 1 | | Président | |
| 2 | | Membre | |
| 3 | | Membre | |
| 4 | | Membre | |
| 5 | | Membre | |

Annexe 8 Modèle de procès-verbal de la commission de l'examen pour l'examen de dissertation

| | |
|---------|--|
| Faculté | |
|---------|--|

Procès-verbal,

| | | |
|---|--|--------------|
| Fait aujourd'hui | | à l'occasion |
| dissertation programme d'études de master | | |
| | | |

La commission d'examen a constaté ce qui suit.

L'examen du diplôme/de la licence s'est déroulé dans le strict respect des dispositions de la méthodologie de fin d'études de l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

Chaque projet de diplôme/mémoire de licence a été remis à la commission d'examen et accompagné des documents nécessaires, conformément aux dispositions de la méthodologie de fin d'études de l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

La situation statistique des diplômés qui se sont inscrits à l'examen est la suivante:

| Nombre des diplômés inscrits | Nombre des diplômés présents | Nombre des diplômés promus | Nombre des diplômés rejetés | Nombre des diplômés absents |
|------------------------------|------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | | | | |

Les résultats obtenus par les diplômés inscrits à l'examen figurent dans le catalogue des examens annexé au présent procès-verbal.

En plus, la commission d'examen signale les suivantes:

| |
|--|
| |
|--|

Ce procès-verbal a été conclu en deux exemplaires, l'un pour la faculté organisant l'examen final et l'autre pour le Secrétariat de l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

Commision d'examen:

| No. | Nom et prénom | Position | Signature |
|-----|---------------|-----------|-----------|
| 1 | | Président | |
| 2 | | Membre | |
| 3 | | Membre | |
| 4 | | Membre | |
| 5 | | Membre | |

Département de Préparation du Personnel Enseignant

Procès-verbal,

| | | |
|---|--|--------------|
| Fait aujourd'hui | | à l'occasion |
| dissertation programme d'études de master | | |
| | | |

La commission d'examen a constaté ce qui suit.

L'examen du diplôme/de la licence s'est déroulé dans le strict respect des dispositions de la méthodologie de fin d'études de l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

Chaque projet de diplôme/mémoire de licence a été remis à la commission d'examen et accompagné des documents nécessaires, conformément aux dispositions de la méthodologie de fin d'études de l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

La situation statistique des diplômés qui se sont inscrits à l'examen est la suivante :

| Nombre des diplômés inscrits | Nombre des diplômés présents | Nombre des diplômés promus | Nombre des diplômés rejetés | Nombre des diplômés absents |
|------------------------------|------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | | | | |

Les résultats obtenus par les diplômés inscrits à l'examen figurent dans le catalogue des examens annexé au présent procès-verbal.

En plus, la commission d'examen signale les suivantes:

| |
|--|
| |
|--|

Ce procès-verbal a été conclu en deux exemplaires, l'un pour la faculté organisant l'examen final et l'autre pour le Secrétariat de l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

Commision d'examen:

| No. | Nom et prénom | Position | Signature |
|-----|---------------|-----------|-----------|
| 1 | | Président | |
| 2 | | Membre | |
| 3 | | Membre | |
| 4 | | Membre | |
| 5 | | Membre | |

Annexe 9 Modèle de catalogue pour l'examen du diplôme/de la licence

| | |
|-------------------------------------|--|
| Faculté | |
| Programme d'études de premier cycle | |

Catalogue examen du diplôme/de licence – session.....

| N o. | Nom et prénom du diplômé | Promotion | Moyenne des études | Sujet du projet de diplôme / mémoire de licence | Coordinateur | Epreuve* | Note** | | | | | Moyenne | Moyenne examen | P/R/A*** |
|------|--------------------------|-----------|--------------------|---|--------------|----------|--------|---|---|---|---|---------|----------------|----------|
| | | | | | | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | |
| 1. | | | | | | 1 | | | | | | | | |
| | | | | | | 2 | | | | | | | | |
| 2. | | | | | | 1 | | | | | | | | |
| | | | | | | 2 | | | | | | | | |
| 3. | | | | | | 1 | | | | | | | | |
| | | | | | | 2 | | | | | | | | |

* Épreuve 1 Épreuve de connaissances de base et de connaissances spécialisées

Épreuve 2: Épreuve de présentation et de défense du mémoire de licence ou de projet de diplôme

** Indiquer la note attribuée par chaque membre de la commission d'examen en fonction de sa position dans le tableau des signatures.

*** P – promu, R – rejeté, A - absent

Commission d'examen:

| No. | Nom et prénom | Fonction | Signature |
|-----|---------------|------------|-----------|
| 1 | | Président | |
| 2 | | Membre | |
| 3 | | Membre | |
| 4 | | Membre | |
| 5 | | Membre | |
| 6 | | Secrétaire | |

Annexe 9 Modèle de catalogue pour l'examen de dissertation

| | |
|------------------------------|--|
| Faculté | |
| Programme d'études de master | |

Catalogue Examen de dissertation – session.....

| No. | Nom et prénom du diplômé | Promotion | Moyenne des études | Sujet de la dissertation | Coordinateur | Note* | | | | | Moyenne examen dissertation | P/R/A** |
|-----|--------------------------|-----------|--------------------|--------------------------|--------------|-------|---|---|---|---|-----------------------------|---------|
| | | | | | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | |
| 1. | | | | | | | | | | | | |
| 2. | | | | | | | | | | | | |
| 3. | | | | | | | | | | | | |

* Indiquer la note attribuée par chaque membre de la commission d'examen en fonction de sa position dans le tableau des signatures.

** P – promu, R – rejeté, A – absent

Commission d'examen:

| No. | Nom et prénom | Fonction | Signature |
|-----|---------------|------------|-----------|
| 1 | | Président | |
| 2 | | Membre | |
| 3 | | Membre | |
| 4 | | Membre | |
| 5 | | Membre | |
| 6 | | Secrétaire | |

| | |
|--|--|
| Département de Préparation du Personnel Enseignant | |
| Programme d'études de master | |

Catalogue
Examen de dissertation – session.....

| No. | Nom et prénom du diplômé | Promotion | Moyenne des études | Sujet de la dissertation | Coordinateur | Note* | | | | | Moyenne examen dissertation | P/R/A** |
|-----|--------------------------|-----------|--------------------|--------------------------|--------------|-------|---|---|---|---|-----------------------------|---------|
| | | | | | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | |
| 1. | | | | | | | | | | | | |
| 2. | | | | | | | | | | | | |
| 3. | | | | | | | | | | | | |

* Indiquer la note attribuée par chaque membre de la commission d'examen en fonction de sa position dans le tableau des signatures.

** P – promu, R – rejeté, A – absent

Commission d'examen:

| No. | Nom et prénom | Fonction | Signature |
|-----|---------------|------------|-----------|
| 1 | | Président | |
| 2 | | Membre | |
| 3 | | Membre | |
| 4 | | Membre | |
| 5 | | Membre | |
| 6 | | Secrétaire | |